

ACADEMIE DES MAITRES DE DANSE DE FRANCE

**Siège Social : 22, rue Victor Hugo - 93100 MONTREUIL
Tél. : 33. (0)6.09.49.21.09 - Internet : www.amdf.asso – Courriel : barsi.rene@sfr.fr**

**Association Professionnelle groupant les Professeurs de France et de l'Étranger
Fondée en 1909 - N° 80-2264 - par Charles LEFORT
Mort pour la France à Verdun le 27 Novembre 1915**

**Membre du World Dance Council (W.D.C.)
Membre Fondateur du C.F.P.D. de la L.N.D.P. et de la F.F.C.D. (C.F.C.D.A./A.M.D.F.A.L.)**

S T A T U T S

TITRE I

ARTICLE 1 : Dénomination

L'Association dénommée "ACADÉMIE DES MAÎTRES DE DANSE DE FRANCE" (A.M.D.F.) a été fondée en 1909, sous le nom de "Académie des Maîtres de Danse de Paris - A.M.D.P." entre les enseignants et danseurs professionnels de danse par couple et danses assimilées, adhérant à ses statuts. Les nouveaux statuts, adoptés par l'Assemblée Générale du 28 Août 1997, ont été placés dans le cadre de la loi du 1er Juillet 1901

ARTICLE 2 : Objet

L'A.M.D.F. a pour objet :

- la pratique et l'enseignement des danses par couple, sous leurs formes de pratique éducative et de pratique "loisir pour tous" et de compétition ;
 - De regrouper les enseignants et danseurs professionnels des danses par couples et danses assimilées ;
 - De resserrer les liens entre ces enseignants et ces danseurs professionnels ;
 - De former un groupe capable de défendre les intérêts de la profession ;
 - D'œuvrer au développement de la profession d'enseignant des danses par couple et assimilées et des danses de compétitions professionnelles ;
 - De représenter la profession auprès de tous ses interlocuteurs, notamment les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, la presse, les instances internationales, etc. ;
 - De promouvoir, d'encourager et de superviser la pratique des danses par couple et assimilées en tant que loisir, art, système éducatif et base de communication sociale pour les individus, et de leur prolongement, les danses de compétition ;
 - De définir et de faire connaître les données techniques nécessaires au développement et à l'enseignement des danses par couple et assimilées ;
 - De fournir une documentation précise, pour tout ce qui concerne les danses par couple et assimilées, tant en France qu'à l'étranger, par le Bulletin officiel de l'A.M.D.F. et les cours professionnels qui ont lieu lors du Congrès Annuel ;
 - De créer et gérer des examens professionnels comportant des grades correspondant à des niveaux de compétence professionnelle précis, et d'œuvrer pour la reconnaissance de ces examens par l'État ;
 - D'organiser les championnats et compétitions de danse qui lui sont confiés.
- Elle assure parallèlement la promotion - sous toutes ses formes et au besoin au moyen de subventions qu'elle alloue - de la danse et de son image auprès du grand public.

ARTICLE 3 : Durée

L'A.M.D.F. est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le Siège Social est fixé à Montreuil (93100). Il pourra être transféré dans tout lieu de cette commune et dans une autre ville par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'A.M.D.F. sont:

- **L'édition d'un Bulletin Officiel ;**
- **L'organisation d'un Congrès principal à la fin des vacances d'été, coïncidant avec l'Assemblée Générale annuelle ;**
- **l'organisation de tout Congrès, séminaire, réunion, etc. nécessaire pour réaliser l'objet de l'A.M.D.F. ;**
- **L'organisation des sessions d'examen ;**
- **L'organisation de compétitions, championnats et concours ;**
- **Et tout autre moyen propre à réaliser et promouvoir les buts de l'A.M.D.F.**

ARTICLE 6 : Affiliations

L'A.M.D.F. poursuit ses buts en tant que membre fondateur du Conseil Français Professionnel de Danse (C.F.P.D.) et de la Ligue Nationale de Danse Professionnelle (L.N.D.P.) auxquels a été transféré son adhésion au World Dance & Dance Council (W.D.C.) et à la vie desquels elle participe pleinement. L'A.M.D.F. oriente et soutient la politique du C.F.P.D. et de la L.N.D.P. et agit avec eux pour renforcer l'unité nationale et mondiale des danses par couple et assimilées, ainsi que pour mettre en application au plan français les actions et la politique définies par le W.D.C. et ses divers comités.

ARTICLE 7 : Examens professionnels, Diplômes, Grades

à - L'A.M.D.F. se veut responsable de la qualité de l'enseignement des danses par couple en France. Elle exerce cette responsabilité dans le cadre de la convention avec le C.F.P.D. par sa responsabilité au niveau international.

b - Le Comité Directeur met en conformité son règlement des examens dans le cadre de la Convention avec le C.F.P.D.

c - Les modalités et limites de cette mission sont déterminées par une convention signée entre le C.F.P.D. et l'A.M.D.F.

d - La qualification ultime est dénommée "Maître de Danse".

e - L'A.M.D.F. délègue les certificats de médaille (latine et standard) au C.F.C.D.A, conformément au Règlement Technique du C.F.C.D.A. en vigueur.

f - L'A.M.D.F. délègue les certificats de médailles (toutes les disciplines IDO) au C.F.D.A., conformément au Règlement Technique du C.F.D.A. en vigueur.

g- Tout membre A.M.D.F. à jour de sa cotisation peut faire passer à ses élèves les médailles AMDF : Latines, Standard, Rock, Boogie, Salsa, Tango Argentin et Autres danses en couple.

Il devra alors s'acquitter du droit d'organisation et du règlement des médailles au tarif en vigueur.

Il devra également se conformer au Règlement Technique du C.F.C.D.A. et du C.F.D.A. Pour le programme des différents niveaux de médailles, le choix du juge et de ses indemnités.

ARTICLE 8 : Statut professionnel

L'A.M.D.F. considère comme enseignant professionnel toute personne réunissant les conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme conditionnant l'accès à l'enseignement rémunéré (ou de sa dispense ou équivalence), à défaut du niveau de diplôme reconnu par l'A.M.D.F. (Ou de sa dispense ou équivalence). L'A.M.D.F. considère comme compétiteur professionnel toute personne réunissant les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrite en son sein comme compétiteur professionnel ;**
- avoir acquitté les 2 licences, nationale et internationale, de compétiteur professionnel;**
- avoir fait officiellement acte de retrait des compétitions amateurs.**

N.B. :

1. Toute personne adhérente d'un groupement de compétition professionnelle et toute personne qui participe à des compétitions réservées aux compétiteurs professionnels perd automatiquement le statut d'amateur.

2. Toute personne (compétiteur ou non) adhérente d'un groupement d'enseignants professionnels et toute personne enseignant la danse, adhérente ou non d'un groupement professionnel, perd automatiquement le statut d'amateur.

3. Tout compétiteur professionnel qui participe au jury d'une compétition professionnelle ne peut plus ensuite danser lui-même en compétition.

4. Tout membre A.M.D.F. participant, en tant que compétiteur, à une compétition d'amateurs perd automatiquement le statut de professionnel et les qualifications

A.M.D.F. obtenues.

TITRE--II : COMPOSITION - COTISATIONS

ARTICLE 9 : Composition

L'A.M.D.F. se compose de personnes physiques – adhérents, membres actifs, membres stagiaires, membres d'honneur, membres "enregistrés" amateurs - ainsi que, le cas échéant, de personnes morales nécessaires à l'accomplissement de son objet.

1. Membres actifs :

a) adhérents titulaires du diplôme de "Professeur de Danse" par couple ou de son équivalence : ils sont les membres de l'Assemblée Générale et ils participent aux Votes et élections ;

b) adhérents titulaires de la maîtrise professionnelle de danse par couple : ils sont les seuls éligibles au Comité Directeur et à la commission technique des examens, Sous réserve de ne pas être licenciés auprès d'une fédération ou d'un groupement délivrant d'autres diplômes de danse, d'enseignants et/ou de médailles,

c) compétiteurs professionnels en activité : ils participent aux activités de la Commission Nationale de Danse Professionnelle, ainsi qu'à ses votes et élections.

2. Membres d'honneur :

- a) personnes ayant rendu des services signalés à l'A.M.D.F., à la profession d'enseignant des danses par couple ou à la profession de danseur par couple.
- b) membre en fonction au Comité Directeur ; il garde les mêmes droits mais n'est plus rééligible et il assiste aux votes en plus des 9/12 membres élus au C.D. .

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale et prendre part aux débats sans être tenus d'acquitter la cotisation annuelle. Ce titre est conféré Par décision du Comité Directeur.

3. L'A.M.D.F. peut mettre en place, le cas échéant, les associations ou sociétés dont la création serait nécessaire à la poursuite de son objet statutaire. Ces personnes morales seraient représentées à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs délégués consultatifs qui rendraient compte de leurs fonctionnement et résultats.

La comptabilité de ces associations ou sociétés formerait un chapitre spécial de la comptabilité de l'A.M.D.F.

Tout adhérent qui a quitté l'exercice de la profession peut continuer à faire partie de l'A.M.D.F. s'il a exercé pendant au moins un an.

ARTICLE 10 : Cotisations - Licences

La cotisation due par chaque membre est fixée à un montant égal à 25 fois la valeur du taux horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC). Le taux de référence est celui en vigueur au 1^{er} Août de chaque année. Tous les membres de la Commission Nationale de Danse Professionnelle acquittent leur licence nationale L.N.D.P. ainsi que leur licence internationale W.D.C. auprès de l'AMDF.

Tous les membres de la Commission Nationale de Danse Amateurs acquittent leur licence nationale C.F.C.D.A. et C.F.D.A. ainsi que leur licence internationale W.D.C. auprès de l'AMDF.

Le Trésorier A.M.D.F. effectue les reversements réglementaires de la fédération internationale W.D.C. au CFPD. Tout Membre en retard d'une ou deux années de cotisation a la possibilité de couvrir le montant de ses cotisations arriérées. Tout membre en retard de trois années de cotisation sera, sauf cas de force majeure à l'appréciation du Comité Directeur, radié de l'A.M.D.F. Pour redevenir membre, il devra alors accomplir les mêmes formalités qu'un nouvel adhérent.

ARTICLE 11 : Conditions d'adhésion

Pour être admis à l'A.M.D.F. par décision du Comité Directeur, il faut

- être âgé de 18 ans;
- avoir signé un "engagement sur l'honneur" portant sur les conditions d'exercice de la profession ;
- avoir communiqué son numéro SIRET d'enseignant de danse pour les enseignants libéraux et/ou son numéro de Sécurité sociale ;
- être parrainé par un membre actif, maître de danse, à jour de sa cotisation.
- ne plus danser en compétition « amateur ».

ARTICLE 12 : Devoir des adhérents

Par son adhésion, tout membre s'engage à

- payer régulièrement sa cotisation ;
- respecter les statuts, règlements et décisions de l'A.M.D.F. ;
- œuvrer au renom des danses par couple, de la profession d'enseignant et de l'A.M.D.F. et combattre toute pratique risquant de leur porter atteinte ;
- combattre toutes les actions de nature à diviser, affaiblir ou porter préjudice à la profession ou à l'A.M.D.F. ;
- respecter une politique de qualité de l'enseignement et des prestations annexes proposées;
- ne pas adhérer à un groupement dont les actions visent à porter préjudice à l'A.M.D.F. ou aux organismes dont elle fait partie.

ARTICLE 13 : Démission - Radiation

La qualité d'adhérent de l'A.M.D.F. se perd par :

- . la démission, qui doit être adressée par lettre recommandée, au Président de l'A.M.D.F. ;
- . la radiation prononcée :
 - pour non-paiement de la cotisation;
 - pour manquement aux règles de l'honneur,
 - pour faute grave ;
 - pour non-respect des statuts;
 - pour tout fait venant à mettre en cause l'une des conditions exigées pour l'adhésion;
 - par l'un des organismes auxquels adhère l'A.M.D.F. Avant la radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites et à venir présenter sa défense Devant le Comité Directeur chargé de prendre la décision. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix. Tout membre démissionnaire ou radié perd tous les droits découlant de son adhésion, y compris celui de faire figurer dans toute annonce ou publicité les nom et sigle de l'A.M.D.F. ou des groupements dont elle fait Partie, ainsi que tout label ou logo diffusé par elle ou eux.

Le montant des versements effectués par un adhérent démissionnaire ou radié reste acquis à l'A.M.D.F. et ne peut faire l'objet d'aucune réclamation.

ARTICLE 14 : Discipline

Le Comité Directeur est investi du pouvoir disciplinaire, sauf recours à l'Assemblée Générale, dans les cas prévus par la loi ou les statuts et notamment la lutte contre le dopage, conformément à l'article L36341 du code de la Santé Publique.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et associations adhérentes sont fixées par le Règlement Intérieur. Elles sont choisies parmi les mesures ci-après:

- avertissement,**
- blâme,**
- pénalité pécuniaire,**
- suspension temporaire,**
- Radiation.**

La radiation de l'A.M.D.F. est automatique pour tout membre qui adhère à une association professionnelle ayant le même objet, non reconnue par la Fédération Mondiale : World Dance Council (W.D.C.).

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : Le Comité Directeur

Le Comité Directeur exerce toutes les prérogatives que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'A.M.D.F. Le Comité Directeur se compose d'un minimum de 9 membres et d'un maximum de 12 membres élus pour 3 ans

(Article 22), en Assemblée Générale composée des membres détaillés à l'article 9 des présents statuts.

Un délégué élu par le forum annuel de la C.N.D. Professionnelle participe avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est renouvelable par tiers, chaque année. Les deux premiers tiers sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Comité Directeur coopte le nombre de membres nécessaires.

Le mandat des membres ainsi cooptés expire à la date où devait normalement prendre fin celui du membre remplacé.

Le Comité Directeur met en place la C.N.D. Professionnelle, ainsi que toute commission, ou tout délégué, dont la nomination lui semble nécessaire. Le Comité Directeur statue sur les motions proposées par la C.N.D. Professionnelle qui doivent être du domaine du Dance Committee du W.D.C. Est éligible au Comité Directeur tout adhérent à jour de sa cotisation, âgé de 21 ans, titulaire du diplôme de Maître de Danse par couple, et ne faisant partie d'aucun groupement français extérieur à l'A.M.D.F. et/ou distribuant des diplômes d'enseignant de danse par couple.

ARTICLE 16 : Le Bureau

Le Comité Directeur élit en son sein les membres du Bureau qui comprend: un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier Général, Le Bureau est élu pour trois ans. Il a tout pouvoir de décision hors Assemblée Générale. Leur action concertée est nécessaire et suffisante pour prendre toute décision/

ARTICLE 17 : Réunions du Comité Directeur et du Bureau

- PÉRIODICITÉ : Les réunions du Comité Directeur et du Bureau ont lieu aussi souvent que l'exige la vie de l'A.M.D.F. Les convocations sont faites par le Président ou par le Secrétaire Général par ordre du Président et, en outre, pour le Comité, chaque fois que le quart de ses membres le demande.

- VOTES : Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des présents ou représentés. Les votes par correspondance sont autorisés. Les votes par procuration sont autorisés.

- PROCÈS-VERBAUX : Le Président rédige le procès-verbal des séances sur un registre prévu à cet effet. Tous les membres présents signent les procès-verbaux.

ARTICLE 18 : Commission Nationale de Danse Professionnelle (C.N.D.P.)

Le Comité Directeur met en place cette Commission dont les membres sont :

- . les compétiteurs professionnelles en activité,**
- . les juges de compétitions professionnelles et amateurs,**
- . les entraîneurs professionnels, coaches de compétiteurs.**

Tous les membres professionnels doivent être à jour de leur cotisation annuelle A.M.D.F. ; les juges et les compétiteurs professionnels doivent, de plus, être à jour de leur cotisation, tel que défini à l'article 10 des présents statuts.

La Commission Nationale de Danse Professionnelle tient son forum général annuel au cours de la semaine qui précède l'assemblée générale de l'A.M.D.F. Ce forum élit pour un an un Bureau de Commission qui comprend au minimum : un président de la commission, un secrétaire général, un secrétaire de séance, le délégué auprès du Comité Directeur, qui peut être l'un des trois précédents.

Il élit les délégués professionnels qui représenteront l'A.M.D.F. à l'assemblée générale de la Ligue Nationale de Danse Professionnelle.

Il délibère valablement sans conditions de quorum.

Ses décisions sont acquises à la majorité absolue des membres présents.

Ce Forum est convoqué par le président de la commission au moins 28 jours avant la date fixée pour la réunion.

Il entend et approuve le rapport du Bureau de la commission.

Il examine la suite qui a été apportée aux motions présentées par le précédent forum.

Il étudie les questions mises à l'ordre du jour par le Bureau de la commission, ainsi que les questions posées par écrit au moins 14 jours avant la réunion.

Il détermine à main levée les motions qui seront proposées à l'Assemblée Générale ou au Comité Directeur de l'A.M.D.F.

Le Président de l'A.M.D.F. ou son représentant assiste aux réunions du Bureau et du Forum de la Commission Nationale de Danse Professionnelle à titre d'auditeur.

Le Bureau de la Commission se réunit aussi souvent qu'Il est nécessaire, et à chaque fois que son président le convoque. Il assure le suivi et la mise en forme des motions votées par le forum annuel. Il se saisit et commence le traitement des nouveaux sujets qui seront soumis au prochain Forum.

Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale de Danse Professionnelle, signés du Président de son Bureau sont adressés, pour paiement ou remboursement, au Trésorier de l'A.M.D.F. qui les fait approuver par le Comité Directeur A.M.D.F.

ARTICLE 19 : Gratuité du mandat

Les membres de l'A.M.D.F. en général, et du Comité Directeur en particulier, ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont attribuées. L'A.M.D.F. participe aux frais de mission sur présentation de justificatifs, lorsque l'intéressé a reçu un mandat du Bureau, du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale. L'A.M.D.F. peut prendre en charge tous frais d'hébergement ou de repas occasionnés par les réunions du Comité Directeur lorsque leurs horaires le justifient.

ARTICLE 20 : Délégation et responsabilités

Les membres du Bureau sont responsables devant le Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont responsables devant l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut faire toute délégation de pouvoir qu'Il juge nécessaire, limitée dans son objet et dans sa durée.

ARTICLE 21 : Fonctions des membres du Bureau

- LE PRÉSIDENT: Il convoque les assemblées générales, les réunions de bureau et de comité ; il représente l'A.M.D.F. dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tout pouvoir à cet effet ; il peut ester en justice au nom de l'A.M.D.F. et utiliser toute voie de recours qu'il juge nécessaire. Il peut donner délégation spéciale aux Vice-Présidents, au Secrétaire Général ou à tout autre membre du Bureau ou du Comité, pour toute question limitée dans son objet et dans sa durée.

- LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT : Il assiste le Président dans toutes ses fonctions et le remplace provisoirement en cas d'indisponibilité imprévisible, ainsi qu'en cas d'indisponibilité définitive, jusqu'à nomination d'un nouveau Président.

- LE SECOND VICE-PRÉSIDENT : Il assiste respectivement le Président et le vice-président.

- LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: Il assiste directement le Président dans toutes ses fonctions et assume toutes les tâches inhérentes à la vie de l'A.M.D.F.

- LE TRÉSORIER : Il gère le patrimoine de l'A.M.D.F. Il effectue tous les paiements budgétisés par le Comité Directeur ; il perçoit toutes les recettes ; il tient une comptabilité de toutes les opérations. Il rend compte de sa mission devant le Bureau, le Comité Directeur et devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'A.M.D.F. à jour de leur cotisation, tel que spécifié à l'article 9.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au même moment que le Congrès principal. Elle est convoquée par le Président dans le Bulletin Officiel qui la précède et au minimum 28 jours avant la date fixée pour la réunion. En outre, elle est convoquée toutes les fois que nécessaire par le Président de l'A.M.D.F. ou sur la demande du quart des membres actifs dont elle se compose.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur ou par les membres convoquant.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si un quart au moins des membres actifs dont elle se compose sont présents ou représentés.

Les votes et élections ont lieu à la majorité simple. Ils ont lieu à main levée sauf si l'un des membres actifs présents demande un vote à bulletin secret.

MODIFICATION DES STATUTS:

La modification des statuts ne peut avoir lieu qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée par le Bulletin ou courrier spécialement à cet effet, au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut modifier valablement les statuts que si le tiers des membres actifs dont elle se compose est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas réuni, l'Assemblée est à nouveau convoquée, dans les 30 minutes après. Elle peut alors siéger valablement sans condition de quorum.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la modification des statuts ne sera acquise qu'à la majorité absolue.

ARTICLE 23 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont consignés sur un registre prévu à cet effet. Ils sont signés par les membres du Comité Directeur présents à l'assemblée.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'A.M.D.F.

ARTICLE 24 : Recettes

Les recettes de l'A.M.D.F. se composent:

- des cotisations de ses membres - des subventions de l'État ou des Collectivités Territoriale, le cas échéant;**
- De toutes autres ressources autorisées par la Loi.**

ARTICLE 25 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en Recettes-Dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. L'exercice comptable de l'A.M.D.F. s'étend du 1^{er} Juin de l'année en cours au 31 Mai de l'année suivante. Il pourra toutefois être procédé à un arrêté comptable intermédiaire au 31 Décembre, en cas de demande du Ministère de Tutelle.

ARTICLE 26 : La comptabilité est présentée et adopté par le C.D. puis présenté en A.G.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 27 : Dissolution

La dissolution de l'A.M.D.F. ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée par le Président de l'A.M.D.F. au moins 60 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si les deux tiers au moins des membres actifs dont elle se compose sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas réuni, l'Assemblée est à nouveau convoquée, mais à 30 jours de date au moins. Elle peut alors siéger valablement sans condition de quorum. Dans l'un comme dans l'autre cas, la dissolution ne sera acquise qu'à la majorité des trois-quarts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'A.M.D.F. et en précise les pouvoirs.

L'actif net, après reprise éventuelle des apports, est dévolu à une association déclarée de même nature, ou à toute autre association reconnue d'utilité publique, su choix de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR, FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 : Règlement Intérieur

Le Comité Directeur élabore et met en application le Règlement Intérieur qui précise, quand nécessaire, les modalités d'application des présents statuts.

Le Règlement Intérieur et ses modifications entrent en application, à titre provisoire, dès la publication au Bulletin Officiel de l'A.M.D.F. Ils entrent en application définitive après sa présentation à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 29 : Formalités administratives

Le Président de l'A.M.D.F. (ou son représentant) accomplit au nom du Comité Directeur toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur. Il a tout pouvoir à cet effet. Il peut se faire représenter dans cette mission par un autre membre du Comité Directeur muni d'une procuration écrite spéciale.

M.A.J. : 06.05.2008 (juillet 2017)